

PREMIER SUPPLEMENT EN DATE DU 28 FEVRIER 2018
AU PROSPECTUS DE BASE EN DATE DU 7 DECEMBRE 2017

Morgan Stanley

en qualité d'émetteur et en qualité de garant des Titres émis par Morgan Stanley B.V.
(société de droit de l'Etat du Delaware, Etats-Unis d'Amérique)

MORGAN STANLEY & CO. INTERNATIONAL plc

en qualité d'émetteur et de garant des Titres émis par Morgan Stanley B.V. si les Titres sont offerts au public en France
(société anonyme de droit anglais)

MORGAN STANLEY B.V.

en qualité d'émetteur
(société à responsabilité limitée de droit néerlandais)

PROGRAMME D'EMISSION DE TITRES DE CREANCE

(Euro Medium Term Note Programme)

de 2.000.000.000 €

Le présent supplément (le « **Premier Supplément au Prospectus de Base** ») constitue un supplément et doit être lu conjointement avec le prospectus de base en date du 7 décembre 2017, visé le 7 décembre 2017 par l'Autorité des marchés financiers (l' « **AMF** ») sous le numéro 17-627, relatif au programme d'émission de titres de créance d'un montant de 2.000.000.000 d'euros (*Euro Medium Term Note Programme*) (le « **Programme** ») de Morgan Stanley (« **Morgan Stanley** »), Morgan Stanley & Co. International plc (« **MSIP** » ou « **MSI plc** ») et Morgan Stanley B.V. (« **MSBV** » et, ensemble avec Morgan Stanley et MSIP, les « **Emetteurs** » et chacun, un « **Emetteur** ») avec Morgan Stanley agissant en qualité de garant des Titres émis par MSBV et MSIP agissant en qualité de garant en cas d'offres au public de Titres émis par MSBV en France uniquement (le « **Prospectus de Base** »). Les termes définis dans le Prospectus de Base ont la même signification dans ce Premier Supplément au Prospectus de Base.

Le Prospectus de Base et ce Premier Supplément au Prospectus de Base constituent un prospectus de base au sens de la Directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation (telle que modifiée par la Directive 2010/73/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010) (la « **Directive Prospectus** »).

Le présent Premier Supplément au Prospectus de Base a été déposé auprès de l'AMF, en sa capacité d'autorité compétente conformément à l'article 212-2 de son Règlement Général.

Ce Premier Supplément au Prospectus de Base a été préparé conformément à l'article 16.1 de la Directive Prospectus et à l'article 212-25 du Règlement Général de l'AMF.

Ce supplément a pour objet de corriger une erreur matérielle dans une formule du Remboursement lié avec le Remboursement Partiel Automatique Anticipé (Principal à Risque).

Une copie de ce Premier Supplément au Prospectus de Base sera publiée sur les sites internet (i) de l'AMF (www.amf-france.org) et (ii) des Emetteurs (www.morganstanleyiq.eu) et des exemplaires seront disponibles sous forme physique ou électronique, aux heures ouvrables normales de tout jour

ouvert, pour examen au siège administratif de Morgan Stanley, aux sièges sociaux respectifs de MSIP et MSBV et aux bureaux désignés des Agents Payeurs.

Conformément à l'article 16.2 de la Directive Prospectus et à l'article 212-25 II du Règlement Général de l'AMF, les investisseurs qui ont déjà accepté d'acheter ou de souscrire des Titres avant que le présent Premier Supplément au Prospectus de Base ne soit publié, ont le droit de retirer leur acceptation durant au moins deux jours de négociation après publication du supplément, soit jusqu'au 2 mars 2018.

A l'exception de ce qui figure dans ce Premier Supplément au Prospectus de Base, aucun fait nouveau, erreur ou inexactitude qui est susceptible d'affecter l'évaluation des Titres n'est survenu ou n'a été constaté depuis la publication du Prospectus de Base.

Dans l'hypothèse d'une contradiction entre toute déclaration faite dans ce Premier Supplément au Prospectus de Base et toute déclaration contenue ou incorporée par référence dans le Prospectus de Base, les déclarations du présent Premier Supplément au Prospectus de Base prévaudront.

Sommaire

A.	CORRECTION DE LA FORMULE DU REMBOURSEMENT LIE AVEC LE REMBOURSEMENT PARTIEL AUTOMATIQUE ANTICIPE (PRINCIPAL A RISQUE)	4
B.	RESPONSABILITE DU PREMIER SUPPLEMENT AU PROSPECTUS DE BASE	5

A. CORRECTION DE LA FORMULE DU REMBOURSEMENT LIE AVEC LE REMBOURSEMENT PARTIEL AUTOMATIQUE ANTICIPE (PRINCIPAL A RISQUE)

La formule relative au Remboursement lié avec le Remboursement Partiel Automatique Anticipé (Principal à Risque) en page 270 du Prospectus de Base au Paragraphe 10(c) de la Section 6 de la Partie 2 des Modalités Additionnelles est supprimée et remplacée comme suit :

« *Montant de Remboursement Final = Montant de Calcul Réduit x [100% + Rendement du Sous-Jacent Applicable]* »

B. RESPONSABILITE DU PREMIER SUPPLEMENT AU PROSPECTUS DE BASE

Personnes qui assument la responsabilité du présent Premier Supplément au Prospectus de Base

Nous attestons, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent Premier Supplément au Prospectus de Base sont, à notre connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Morgan Stanley B.V.
Luna Arena
Herikerbergweg 238
1101 CM Amsterdam Zuidoost
Pays-Bas

Dûment représentée par :
TMF Management BV
en sa qualité de Directeur General

Dûment représentée par :

Jos van Uffelen et Saskia Engel

en qualité de représentants de TMF Management BV

le 28 février 2018

Nous attestons, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent Premier Supplément au Prospectus de Base sont, à notre connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Morgan Stanley & Co. International plc

25 Cabot Square
Canary Wharf
Londres E14 4QA
Royaume-Uni

Dûment représentée par :

Ed Sisterson, Managing Director

le 28 février 2018

Nous attestons, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent Premier Supplément au Prospectus de Base sont, à notre connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Morgan Stanley
1585 Broadway
New York, New York 10036 U.S.A.

Dûment représentée par :

Kevin Sheehan en sa qualité de Trésorier Adjoint

le 28 février 2018



En application des articles L.412-1 et L.621-8 du Code monétaire et financier et de son règlement général, notamment des articles 212-31 à 212-33, l'Autorité des marchés financiers (« **AMF** ») a visé ce Premier Supplément au Prospectus de Base le 28 février 2018 sous le numéro n°18-067. Le Prospectus de Base, tel que complété par ce Premier Supplément au Prospectus de Base, ne peut être utilisé à l'appui d'une opération financière que s'il est complété par des Conditions Définitives. Il a été établi par l'Emetteur et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa, conformément aux dispositions de l'article L.621-8-1, I, du Code monétaire et financier, a été attribué après que l'AMF a vérifié « si le document est complet et compréhensible, et si les informations qu'il contient sont cohérentes ». Il n'implique pas l'authentification par l'AMF des éléments comptables et financiers présentés. Ce visa est attribué sous la condition suspensive de la publication de conditions définitives établies, conformément à l'article 212-32 du règlement général de l'AMF, précisant les caractéristiques des titres émis.